

**REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE DE REFERE DU 17 AVRIL 2026**

**ORDONNANCE DE  
REFERE N°14 DU  
22/04/2026**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**ENTREPRISE LABO  
MAHAMANE NOURRA**

**C/**

**ONG KARKARA  
(SCPA JUSTICIA)**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du dix-sept avril deux mille vingt-six, tenue par Monsieur **SALEY OUALI Ibrahim**, Président du tribunal, juge de référé, **Président**, avec l'assistance de Maitre **Ramata Riba**, **Greffière**, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE**

**Entreprise LABO MAHAMANE Nourra**, Travaux publics, hydraulique, puits et commerce général, RC N° 45/96, NIF 1591, dont le siège social est à Maradi, représentée par son directeur général, Monsieur Labo Mahamane Nourra ;

**DEMANDEUR**

**D'UNE PART**

**ET**

**ONG KARKARA**, ayant son siège social à Niamey, 133 Avenue du Kawa, quartier Yantala Recasement, BP 2045 Niamey-Niger, assistée de la SCPA JUSTICIA, avocats associés, Koira Kano, Boulevard Askia Mohamed, BP 13851 Niamey-Niger ;

**DEFENDERESSE**

**D'AUTRE PART**

## **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit en date du 15 avril 2026, de Maître Morou Mamoudou, Huissier de justice près le Tribunal de grande instance Hors classe de Niamey, y demeurant, l'Entreprise Labo Mahamane Noura, a assigné l'ONG KARAKARA, assistée de la SCPA justicia, avocats associés, par devant le Président du Tribunal de Céans, **statuant en matière de référé aux fins de :**

- Y venir l'ONG KARAKARA ;
- S'entendre condamner l'ONG KARAKARA à payer le reliquat de la somme de 18.324.074 FCFA sur le montant 32.317.504 Fcfa a l'entreprise Labo Mahamane Nourra, pour les travaux exécutés ;
- Ordonner l'exécution sur minute de l'ordonnance à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- Dire qu'en la matière, l'exécution provisoire est de droit ;
- S'entendre condamner l'ONG KARAKARA aux dépens ;

A l'appui de son action, la requérante explique qu'elle a bénéficié d'un marché auprès de L'ONG KARAKARA, pour les travaux de réalisation de 30 jardins qui conformément au contrat ont été exécutés. La requérante précise qu'une partie du montant a été payée et que par la suite une sommation a été servie à ladite ONG en date du 23 octobre 2025, mais souligne que cette dernière ne reconnaît que la somme de 13.999.430 FCFA. Elle sollicite du juge des référés d'ordonner le paiement de la somme 18.324.074 FCFA en invoquant l'article 459 du code de procédure civile.

Concluant par l'organe de son conseil (la SCPA Justicia), l'ONG KARAKARA rétorque que en demandant au juge des référés de se déclarer incompétent au motif qu'il y a une contestation sérieuse sur le montant réclamé en soulignant que la demande relève de la compétence du juge au fond. Il poursuit en soulignant que la requérante ne démontre pas en quoi les agissements de L'ONG KARAKARA peuvent lui être préjudiciable afin de parler d'urgence.

Il invoque les articles 13 et 139 du code de procédure civile et soulève l'irrecevabilité de l'action de la requérante pour défaut de qualité en soulignant que l'entreprise Labo Mahamane Nourou est une entreprise individuelle qui ne saurait être représentée par son Directeur General et qui est dépourvu de personnalité juridique.

Il sollicite également du président de rejeter toutes les demandes de la requérante au motif qu'elles sont mal fondées tout en soulignant que la requérante se contente juste d'avancer qu'elle est créancière de L'ONG KARAKARA en demandant de la condamner à lui verser la somme de 18.324.074 FCFA représentant le reliquat des travaux effectués, sans apporter la moindre preuve. Il invoque les dispositions de l'article 24 du code de procédure civile et sollicite du président de rejeter la demande de la requérante comme étant mal fondée.

## **EN LA FORME**

Attendu que l'entreprise Labo Mahamane Nourou a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience, qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

### **Sur l'exception d'incompétence**

L'ONG KARKARA défenderesse à l'action sollicite de la juridiction de céans de se déclarer incompétente au motif que la requérante ne démontre pas une quelconque urgence et qu'il y a une contestation sérieuse qui nécessite la compétence du juge de fond ;

Selon elle, une telle demande excède les pouvoirs du juge des référés et nécessitera l'appréciation au fond de l'existence ou non de ce prétendu reliquat que réclame la requérante et qui est contesté par L'ONG KARKARA qui considère avoir intégralement payer le reliquat ;

Mais attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 55 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, modifiée par la loi N°2019-78 du 31 décembre 2019, que « le président du tribunal peut : en cas d'urgence ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et qui justifie l'existence d'un différend, prescrire même en cas de contestations sérieuses, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent , soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite [...]

Il résulte de cette disposition que, le juge de référé peut intervenir même en cas de contestations sérieuses notamment pour prévenir un dommage imminent, ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Il est acquis en jurisprudence, que l'urgence est caractérisée, toutes les fois que la mesure demandée est indispensable pour empêcher la réalisation d'un préjudice au détriment du demandeur ;

En l'espèce, l'urgence est caractérisée en ce que le contrat qui lie les deux parties a été exécutés comme l'atteste d'ailleurs le procès-verbal de réception définitive en date du 23 juillet 2025 ; que malgré cela la requérante estime qu'elle n'a pas été intégralement payer par L'ONG KARKARA ;

Il s'ensuit, que la présente action a pour but d'ordonner une mesure urgente pour la sauvegarde des droits du demandeur ; que des lors, la juridiction de céans est compétente pour connaitre de la demande formulée par la requérante ;

Qu'ainsi, le moyen soulevé par la défenderesse étant inopérant, il y a lieu de le rejeter comme tel et de se déclarer compétent, pour connaître du présent litige ;

### **Sur l'exception d'irrecevabilité de l'action**

Attendu que le conseil de l'ONG KARKARA soulève comme moyen de défense l'irrecevabilité de l'action ; qu'il soutient que l'entreprise Labo Mamane Nourra n'est rien qu'une dénomination et qu'il s'agit d'une entreprise individuelle qui ne saurait être représenté par un Directeur General ; qu'il ajoute également que l'entreprise individuelle n'a pas de personnalité juridique lui permettant d'ester en justice ; il invoque les dispositions de l'article 13 du code de procédure civile et sollicite du tribunal de déclarer l'action du requérant irrecevable pour défaut de qualité ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante qu'en tant que personne physique, l'entrepreneur individuel possède la pleine capacité d'ester en justice pour son activité, l'entreprise n'ayant pas de personnalité juridique distincte du promoteur, il agit en son nom propre, son patrimoine professionnel étant lié à son patrimoine personnel permettant la poursuite et la défense de ses intérêts ;

Attendu qu'en l'espèce l'entreprise Labo Mahamane Nourra bien qu'étant une entreprise individuelle, est dirigé par une personne physique notamment son Directeur General qui possède la pleine capacité d'ester en justice permettant de défendre les intérêts de son entreprise ; qu'ainsi, le défaut de qualité soulevé par la défenderesse ne saurait prospérer, qu'il y a lieu de lors de rejeter cette exception comme étant mal fondée ;

### **AU FOND** **SUR LE PAIEMENT DU RELIQUAT**

Attendu que l'entreprise Labo Mahamane Nourra sollicite de la juridiction de céans, la condamnation de l'ONG KARKARA à lui verser la somme de 18.234.074 Fcfa sur le montant de 32.317.504 Fcfa représentant le reliquat pour les travaux exécutés ;

Qu'elle soutient que les travaux ont été exécutés conformément au contrat, en soulignant que lors de l'attribution de l'offre, la défenderesse lui avait précisé que le montant du contrat était de 69.489.000 Fcfa hors taxe ; il soutient en outre que c'est après la réception des dits travaux que L'ONG KARKARA lui avait notifié qu'il avait des prélèvements à faire sur le montant initial ; Que ,malgré tout, ladite ONG ne lui a verser que la somme de 13.999.430 Fcfa sur les 32.317.504 Fcfa en déclarant qu' elle ne reconnaît lui devoir que la somme payée ;

Attendu que l'ONG KARKARA estimant pour sa part, avoir payée intégralement la somme totale du marché en soulignant que certes le montant du marché était de 69.489.000 FCFA TTC ; qu'il soutient avoir prélevé la TVA à hauteur de 11.094.882 FCFA, l'ISB à hauteur de 1.389.780 FCFA, une retenue de garantie de 5.839.412 FCFA et une pénalité de retard de 5.839.412 FCFA ; qu'il soutient que le reliquat restant est de 13.999.430 Fcfa ;

Attendu qu'il est constant comme il ressort des pièces de la procédure notamment la lettre de notification N : DAO 01/KK/A/DO12590/01/7/ CBM/2023/N3 du 1<sup>er</sup> septembre 2023, que le montant initial du marché était de 69.489.000 FCFA hors taxe ; qu'il est constant que la requérante a exécuté ledit marché conformément au contrat qui le lie avec la défenderesse comme l'atteste le procès-verbal de réception des travaux ; Que par ailleurs, il ressort clairement des pièces de la procédure que la requérante n'a reçu que la somme de 13.999.430 Fcfa dans le reliquat de la somme des 32.317.504 Fcfa que L'ONG KARKARA doit à la requérante après la réception définitive des travaux ; Qu'il y a lieu d'en faire le constat ;

Attendu qu'au terme de l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ce qui les ont faites... elles doivent être exécutées de bonne foi ;

Qu'il est constant comme il ressort des pièces de la procédure que la requérante a rempli sa part d'obligation consistant à l'exécution des travaux conformément au contrat ; Que par contre, L'ONG KARKARA n'avait pas respecté ses obligations contractuelles consistant à payer intégralement la requérante ; Qu'ainsi, il y a lieu d'en faire le constat et dire par conséquent que l'ONG KARKARA doit à l'entreprise Labo Mahamane Nourra la somme de 18.324.074 correspondant au reliquat des 32.317.504 Fcfa restant ;

### **SUR L'EXECUTION PROVISOIRE**

Attendu que l'entreprise Labo Mahamane Nourra Niger sollicite de la juridiction de céans, d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;

Attendu qu'il est en l'espèce constant, qu'une obligation légale de paiement pèse sur l'ONG KARKARA ; Attendu qu'il ressort de l'article 398 du code de procédure civile que l'exécution provisoire ne peut être poursuivie sans avoir été ordonnée d'office ou à la demande des parties, si ce n'est pour les décisions qui en bénéficient de plein droit ;

Attendu qu'en l'espèce que cette demande a été formulée par l'une des parties conformément à la disposition précitée, et qu'il est tout à fait fondée ; Qu'en conséquence, il y a lieu d'y faire droit ;

### **SUR LES DEPENS**

Attendu que l'ONG KARKARA a succombé à la présente instance, qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

### **PAR CES MOTIFS :**

## **LE JUGE DES REFERES**

**Statuant publiquement contradictoirement, en matière De référé et en premier ressort :**

### **En la Forme**

- ▀ **Reçoit l'action de l'entreprise Labo Mahamane Nourra, comme étant régulière ;**

### **Au Fond**

- ▀ **Constate que conformément à l'esprit de la lettre de notification N : DAO 01/KK/A/ DO12590 /01/7/ CBM2023/N 3 du 1<sup>er</sup> septembre 2023, le montant du marché est de 69.489.000 FCFA ;**
- ▀ **Constate que l'entreprise Labo a reçu 13.999.430 Fcfa**
- ▀ **Dit que l'ONG KARKARA doit 18.324.074 FCFA à l'entreprise Labo ;**
- ▀ **Ordonne l'exécution provisoire ;**
- ▀ **Condamne l'ONG KARKARA aux dépens ;**

Aviser les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de Huit (8) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé : le président et le Greffier.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme

Niamey, le 04 mai 2026

**LE GREFFIER EN CHEF**